

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2

**ÉTABLISSANT LE PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC – VOLET VI –
MAISONS LÉZARDÉES DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec, en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q, c. S-8), met en œuvre un programme d'aide financière pour les maisons lézardées;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville d'Otterburn Park un budget pour l'application du Volet VI - Maisons Lézardées, du programme Rénovation Québec (PRQ), dont l'administration relève de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a signé une entente sur la gestion du programme qui prévoit notamment que la Ville déboursera la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux cas de maisons lézardées ont été recensés sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a donné une approbation favorable au Règlement numéro 419-2;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du Règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 22 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent Règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE _____ a mentionné l'objet du présent Règlement ainsi que sa portée;

CONSIDÉRANT QUE la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que le règlement soit mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et via le site Internet de la Ville et le babillard municipal;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 419-2 établissant le programme Rénovation Québec – Volet VI – Maisons lézardées de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE VISÉ

Le présent programme d'aide financière établi par le présent Règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 4 – TERMINOLOGIE

Dans le programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment mixte** » : un bâtiment occupé à des fins résidentielles et non résidentielles (commercial, institutionnel, etc.);

« **Certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;

« **Entretien régulier** » : action de maintenir en bon état d'utilisation, par la réalisation de travaux de réparation normalement requis au cours de la vie utile du bien;

« **Inspecteur** » : inspecteur mandaté par la Ville d'Otterburn Park;

« **Propriétaire** » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux;

« **Responsable de la gestion du programme** » : personne que la Ville a désignée comme étant responsable de l'administration du programme auprès de la Société d'habitation du Québec;

« **Société** » : la Société d'habitation du Québec;

« **Unité résidentielle** » : un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, etc.

« **Ville** » : désigne la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DE LA VILLE

La Ville peut, à tout moment :

- 1° Reporter l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme;
- 2° Faire inspecter tout bâtiment faisant l'objet d'une demande d'aide financière afin d'établir l'admissibilité au programme, de valider les travaux correctifs proposés et de valider si les travaux ont été réalisés conformément aux devis;
- 3° Révoquer l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent Règlement;
- 4° Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète, non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
- 5° Intenter, en cas de litige, des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements;
- 6° Mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Les responsabilités du propriétaire, dans le cadre du présent programme, sont les suivantes :

- 1° Fournir une preuve qu'il est propriétaire en titre de l'immeuble faisant l'objet d'une demande d'aide financière;

- 2° Payer toutes taxes, constat d'infraction et tout autre montant dû à la Ville pour être admissible à une aide financière, et ce, avant le paiement de toute aide financière;
- 3° Payer les frais relatifs à la conception des plans et devis, aux permis exigés et aux travaux admissibles pouvant être remboursés par le présent programme. La Ville ne remboursera aucun frais de conception d'un projet dont les travaux n'auront pas été exécutés;
- 4° Autoriser l'inspecteur à visiter le bâtiment admissible dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme;
- 5° Obtenir, auprès de la Ville, un permis de construction pour les travaux visés par le présent programme;
- 6° Exécuter la totalité des travaux figurant sur le rapport accompagnant l'acceptation de la demande d'aide financière ainsi qu'aux plans et devis scellés par l'ingénieur à l'appui de la demande de permis de construction. À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas versée;
- 7° Faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet;
- 8° Rembourser à la Ville tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

ARTICLE 7 – PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible depuis au moins deux (2) ans avant la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Ville.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration par laquelle sont désignés un ou des représentants doit être fournie à la Ville.

En cas de vente ou autre type de transaction immobilière, la demande d'aide financière est non transférable. Tout changement de propriétaire en cours de processus annule automatiquement la demande.

ARTICLE 8 – PERSONNES NON ADMISSIBLES

Ne sont cependant pas admissibles au présent programme :

- 1° Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- 2° Un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une coopérative d'habitation qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

ARTICLE 9 – BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le présent programme s'applique à des unités résidentielles ou à des parties d'unités résidentielles dont les fondations présentent des lézardes qui font suite à l'affaissement des sols. Les lézardes doivent être liées aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure la fondation, l'enveloppe extérieure et les éléments de nature structurale.

ARTICLE 10 – BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au présent programme des unités résidentielles ou une partie d'unités résidentielles qui rencontrent l'une des conditions suivantes :

- 1° Est utilisée à des fins autres que résidentielles;
- 2° Est érigée dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux admissibles au programme;
- 3° Est située dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés;
- 4° Présenterait, après l'exécution des travaux reconnus par le programme, des défauts pouvant constituer une menace à la sécurité de leurs occupants.

ARTICLE 11 – CONFORMITÉ

Les travaux réalisés pour tout bâtiment faisant l'objet d'une demande d'aide financière doivent, une fois terminés, être conformes à la réglementation municipale et aux différents codes applicables.

ARTICLE 12 – PERMIS DE CONSTRUCTION

Tous les travaux admissibles doivent faire l'objet d'une demande de permis de construction.

ARTICLE 13 – TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont les travaux majeurs qui :

- 1° Sont nécessaires pour remettre en état les fondations du bâtiment admissible et comprennent l'installation d'au moins un pieu destiné à stabiliser les fondations, à l'exclusion des fondations sur pilotis ou en blocs de béton;
- 2° Sont liés aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure la fondation et non, par exemple, à un vice de construction;
- 3° Sont nécessaires pour corriger l'enveloppe extérieure et les éléments de nature structurale du bâtiment qui ont été endommagés par le mouvement des fondations, incluant les travaux correctifs aux murs extérieurs, aux fenêtres, aux balcons.

La nécessité de ces travaux majeurs et le lien avec les conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure la fondation doivent avoir été signalés dans un devis scellé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), compétent en ce domaine.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ainsi qu'un numéro de TPS-

TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux. Toute personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la RBQ. L'entrepreneur ne doit pas figurer au Registre des entreprises non admissibles aux contrats public (RENA).

ARTICLE 14 – TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au programme, notamment, les travaux suivants :

- 1° Exécutés avant que la Ville en ait donné l'autorisation, par le biais de la délivrance du certificat d'admissibilité, à l'exception des demandes formulées rétroactivement conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° Exécutés sans l'obtention, au préalable, d'un permis de construction;
- 3° Visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- 4° Visant un bâtiment ou une construction accessoire, tels que les remises, les abris d'auto isolés, les garages isolés, les piscines, etc.;
- 5° Visant la réparation ou le remplacement des travaux d'aménagement du terrain, tels que les allées d'accès pour automobiles, les cases de stationnement, les allées piétonnes, les plantations, les murets de soutènement, les aménagements paysagers, etc.;
- 6° Visant à terminer un bâtiment en cours de construction;
- 7° Reliés à l'entretien régulier d'un bâtiment;
- 8° Pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec (RLRQ);
- 9° Faisant l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec;
- 10° Couverts par toute autre forme d'indemnité.

ARTICLE 15 – RÉTROACTIVITÉ

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux en cours de réalisation ou réalisés avant d'avoir été approuvés par la Ville.

Nonobstant l'énoncé du paragraphe précédent, dans le cadre de la programmation 2022-2023, le programme peut s'appliquer rétroactivement pour tenir compte de travaux exécutés à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du programme municipal.

Afin d'établir l'admissibilité au programme, le propriétaire qui demande une aide financière pour des travaux admissibles déjà exécutés devra démontrer qu'au moins un pieu a été installé pour stabiliser les fondations de son bâtiment.

Toutes les autres conditions du programme s'appliquent aux demandes d'aide financière présentées rétroactivement.

ARTICLE 16 – FRAIS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les frais de traitement de la demande payables par le propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière sont de 150 \$. Ces frais sont non remboursables dans le cas du désistement du propriétaire de la demande d'aide financière ou dans le cas où la demande est jugée non admissible par la Ville.

ARTICLE 17 – FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- 1° Le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur. La Ville peut se baser sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas;
- 2° Le coût du permis de construction pour l'exécution des travaux;
- 3° Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- 4° Le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ); lorsque le propriétaire (société, organisme, entreprise, etc.) a le droit de recouvrer les taxes en totalité ou en partie, le total des crédits de taxes qu'il a obtenus ou qu'il obtiendra sera déduit des coûts admissibles;
- 5° Les frais de relogement versés à un locataire, jusqu'à concurrence de 150 \$/nuit avant taxes;
- 6° Les frais de traitement de la demande réclamés par la Ville dans le cadre du présent programme;
- 7° La prime payée par le propriétaire pour adhérer à un plan de garantie offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ);
- 8° La portion des coûts liés à des travaux exécutés sur les parties résidentielles d'un bâtiment;
- 9° Dans le cas d'un bâtiment mixte, pour lequel des parties communes (fondation, structure, parement extérieur, toiture, etc.) sont partagées entre les usages résidentiels et non résidentiels, seule la partie résidentielle est admissible au programme d'aide. Le coût des travaux reconnus est multiplié par la proportion de la superficie totale de plancher réservée à la fonction résidentielle.

ARTICLE 18 – FRAIS NON ADMISSIBLES

Les frais non admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- 1° La portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- 2° Les coûts reliés aux travaux d'aménagement du terrain, tels que les allées d'accès pour automobiles, les cases de stationnement, les allées piétonnes, les plantations, les murets de soutènement, etc.;
- 3° Les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble;
- 4° Les frais relatifs à l'annulation de baux;
- 5° Les frais de financement des travaux (frais hypothécaires, financement temporaire, etc.).

ARTICLE 19 – CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour évaluer le coût admissible de l'aide financière, le coût des travaux admissibles sera établi à partir du montant de la soumission dont le prix est le plus bas. La Ville se réserve le droit :

- 1° D'exiger, afin de s'assurer du juste prix, d'autres soumissions, détaillées et ventilées, préparées par un entrepreneur spécialisé, indiquant notamment la nature, la quantité et le prix des travaux à réaliser;
- 2° De faire vérifier tous les coûts indiqués aux soumissions lui paraissant inappropriés et pourra, le cas échéant, ajuster le montant admissible à l'aide financière.

Le montant de l'aide financière accordée doit être engagé avant la date limite établie par la Société.

ARTICLE 20 – MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 10 000 \$ par bâtiment.

ARTICLE 21 – MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière totale ne peut jamais représenter plus des deux tiers (66,6 %) du coût total des travaux admissibles, sans toutefois excéder 20 000 \$ par bâtiment, répartis de la façon suivante : 10 000 \$ pour la portion Ville et 10 000 \$ pour la portion SHQ.

Lorsque plusieurs bâtiments admissibles sont construits sur un ou plusieurs lots, chacun de ces bâtiments peut être considéré comme un projet distinct dans le calcul de l'aide financière.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION DU PROPRIÉTAIRE

La participation financière du propriétaire ne doit pas être inférieure au tiers (33,3 %) du coût total des travaux admissibles. Cette disposition s'applique également aux coopératives d'habitation et aux organismes à but non lucratif (OBNL) dont les activités principales concernent l'habitation.

ARTICLE 23 – BÂTIMENTS SINISTRÉS

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus par le programme, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Ville.

ARTICLE 24 – LITIGES

Tout bâtiment admissible ne doit faire l'objet d'aucun litige en cours avec la Ville pour des avis d'infraction reçus relativement à des travaux exécutés sans permis de construction ou pour toute autre infraction allant à l'encontre d'un règlement municipal.

ARTICLE 25 – GESTIONNAIRE DU PROGRAMME

La direction du Service de l'urbanisme assumera la gestion du programme en veillant au bon déroulement, au développement et au contrôle financier.

ARTICLE 26 – TRANSMISSION DES DEMANDES

Toute demande d'aide financière doit être transmise à la Ville par courrier, courriel ou être déposée en personne aux bureaux de la direction du Service de l'urbanisme avant la date limite fixée par la Ville.

La date du cachet de poste ou de l'accusé de réception émis par la direction du Service de l'urbanisme, selon le mode de transmission choisi, fera foi de la date de la réception de la demande.

Pour être recevable, toute demande doit être accompagnée des documents exigés ou informations en vertu du présent Règlement, selon la situation qui s'applique.

ARTICLE 27 – TRAITEMENT DES DEMANDES

L'ordre de traitement des demandes d'aide financière et demande de paiement sera établi en fonction de la date de réception d'une demande complète, le cachet de poste ou de l'accusé de réception émis par la direction du Service de l'urbanisme, le cas échéant, en faisant foi et privilégiant les citoyens inscrits au registre.

Une liste de l'ordre de traitement des demandes d'aide financière sera constituée et celle-ci sera mise à la disposition des citoyens pour consultation.

Selon le budget disponible et le nombre de demandes d'aide financière reçues, la Ville ne peut garantir que toutes les demandes figurant sur la liste d'ordre de traitement des demandes puissent être traitées, ni le délai de traitement.

ARTICLE 28 – ANALYSE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière sera analysée à partir des documents transmis. La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° Le formulaire d'inscription à l'aide financière dûment complété et signé;
- 2° Une preuve de propriété du bâtiment faisant l'objet de la demande, soit une copie du compte de taxes municipales du bâtiment admissible pour l'année d'imposition de la demande;
- 3° Une procuration du propriétaire, dans le cas où la demande est transmise par une personne qui représente le(s) propriétaire(s);
- 4° Une résolution du conseil d'administration de la copropriété ou de la corporation par laquelle sont désignés un ou des représentants, dans le cas où le bâtiment faisant l'objet de la demande est tenu en copropriété ou appartient à une personne morale;
- 5° Des photographies du bâtiment visé et des dommages, prises par le propriétaire ou un entrepreneur spécialisé;
- 6° Un devis sommaire des travaux à exécuter, préparé par un entrepreneur spécialisé;
- 7° Les frais de traitement de la demande;

Une fois l'admissibilité au programme établie à partir du devis sommaire transmis ou de la visite initiale, si requise, par l'inspecteur de la Ville, le propriétaire doit faire préparer les documents suivants :

- 1° Un devis détaillé des travaux à exécuter, préparé par un entrepreneur spécialisé;
- 2° Le rapport d'expertise de l'entreprise spécialisée dans l'installation de pieux destinés à stabiliser les fondations, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), attestant que l'installation d'au moins un pieu destiné à stabiliser les fondations du bâtiment est requise et que l'affaissement de la fondation résulte des conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure la fondation;
- 3° Au moins deux (2) soumissions, détaillées et ventilées, préparées par un entrepreneur spécialisé, indiquant notamment la nature, la quantité et le prix des travaux à réaliser;
- 4° Une preuve que les entrepreneurs spécialisés, dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus, détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ainsi qu'un numéro de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ), tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux;
- 5° Tout autre document jugé pertinent par la Ville afin de confirmer le respect des conditions du présent programme.

Dans le cas où le devis détaillé, le rapport d'expertise et les soumissions sont déjà disponibles, ceux-ci doivent être transmis lors du dépôt de la demande d'aide financière. Dans le cas contraire, ceux-ci doivent être transmis dans un délai maximal

de trente (30) jours suivant la date de la visite initiale de l'inspecteur de la Ville. La demande d'aide financière sera considérée comme étant complète à la date de réception de l'ensemble des documents exigés en vertu du présent article.

ARTICLE 29 – DEMANDES INCOMPLÈTES

L'étude de toute demande d'aide financière et demande de paiement incomplet sera reportée jusqu'à l'obtention de l'ensemble des plans et documents requis ainsi que le paiement des frais de traitement du dossier.

Dans le cas d'une demande incomplète, la date de réception de la demande correspondra à la date où l'ensemble des plans et des documents requis ont été reçus, l'accusé de réception émis par la direction du Service de l'urbanisme en faisant foi.

ARTICLE 30 – VISITES

Dans le cadre du présent programme, deux (2) visites seront réalisées par l'inspecteur :

- 1° Visite initiale, avant que les travaux soient réalisés, afin de prendre des photos des dommages et afin de valider les travaux proposés dans le devis; cette visite ne s'applique pas aux cas de demandes d'aide financière rétroactives;
- 2° Visite finale, lorsque les travaux auront été réalisés, afin de valider si les travaux ont été exécutés conformément au devis.

Ces visites sont requises afin d'établir l'admissibilité au programme et afin de verser l'aide financière demandée. L'inspecteur communiquera avec le propriétaire afin de prendre rendez-vous.

ARTICLE 31 – CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'un certificat d'admissibilité délivré par la Ville. Ce certificat confirmera officiellement l'aide financière maximale disponible ainsi que les obligations du propriétaire.

ARTICLE 32 – DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une directive contraire à la Ville, le dossier sera fermé et le propriétaire ne pourra pas recevoir la subvention prévue.

Sur présentation d'une justification écrite de la part du propriétaire, une demande de prolongation du délai pourra être étudiée par la Ville. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser les motifs invoqués par le propriétaire.

ARTICLE 33 – DEMANDE DE PAIEMENT

Une demande de paiement doit être transmise lorsque tous les travaux admissibles ont été réalisés. Toute demande de paiement sera analysée à partir des documents transmis. La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° Le formulaire de « demande de paiement », dûment complété et signé;
- 2° Une copie des factures et du rapport d'exécution des travaux des entrepreneurs spécialisés ayant exécuté les travaux;
- 3° Une copie du permis de construction, délivré par la Ville d'Otterburn Park;
- 4° Tout autre document jugé pertinent par la Ville afin de confirmer le respect des conditions du présent programme.

ARTICLE 34 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au propriétaire en un seul versement, à la fin des travaux, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Le propriétaire a signé l'attestation à l'effet que tous les travaux ont été réalisés selon les soumissions, les plans et les devis tels qu'approuvés et conformément au permis de construction délivré;
- 2° Un rapport de l'entreprise spécialisée dans l'installation de pieux destinés à stabiliser les fondations, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), attestant que les travaux ont été exécutés conformément au devis, a été transmis à la Ville; cependant, dans le cadre d'une demande d'aide financière rétroactive, l'attestation que les travaux ont été exécutés conformément au devis peut également être réalisé par l'entreprise spécialisée ayant réalisé les travaux d'installation de pieux afin de stabiliser les fondations;
- 3° Le propriétaire a produit toutes les factures et toutes autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux; toute facture ou pièce justificative doit être dûment datée et identifiée;
- 4° La visite finale du bâtiment admissible a été réalisée par l'inspecteur, afin de valider si les travaux ont été exécutés conformément au devis;
- 5° Le rapport de fin de travaux a été préparé et signé par l'inspecteur;
- 6° La recommandation de paiement a été signée par le responsable de la gestion du programme de la Ville.

Une demande de paiement est considérée comme étant nulle lorsque ces pièces justificatives n'ont pas été transmises dans les trois (3) mois suivant la date de la fin des travaux. Cependant, le délai de trois (3) mois ne peut excéder la date d'échéance du certificat d'admissibilité, ni les dates et les modalités fixées dans le cadre de la fermeture du programme, le cas échéant.

Sur présentation d'une justification écrite de la part du propriétaire, une demande de prolongation du délai pourra être étudiée par la Ville. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser les motifs invoqués par le propriétaire.

ARTICLE 35 – FERMETURE DU PROGRAMME

À la suite de directives de la Société visant à mettre fin au programme ou à l'épuisement de l'enveloppe de subvention de 60 000 \$, la Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. La date de cessation du programme correspond à la date de l'annonce de la Société ou de la Ville, la plus brève échéance s'appliquant. Advenant la fermeture du programme, la Ville se réserve le droit de fixer les modalités relatives au traitement des dossiers et au versement de l'aide financière, selon les directives de la Société, le cas échéant.

ARTICLE 36 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	22 août 2022
Adoption du projet de règlement	22 août 2022
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE